



PREFET DU LOIRET

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Orléans, le 3 octobre 2017

Unité départementale du Loiret

N

INSTALLATIONS CLASSEES

**Bureau de Recherches Géologiques et Minières
(BRGM)**
à
Orléans

Demande d'autorisation d'exploiter

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1) Objet de la Demande

Le 13 décembre 2016, le président directeur général du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a déposé à la préfecture du Loiret un dossier de demande d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, concernant l'exploitation d'un centre de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses.

2) Présentation du projet

Localisé à Orléans La Source, le BRGM est l'établissement public national de référence dans le domaine des sciences de la Terre. Dans le cadre de ses programmes de recherche, il souhaite orienter certains de ses travaux sur de nouvelles activités expérimentales, dédiées notamment aux procédés de traitement et de préparation des matières premières et des ressources secondaires comme les déchets en vu de leur recyclage ou leur réutilisation, ainsi que l'étude et la modélisation des processus de transfert de polluants dans les sols pour concevoir des outils de suivi analytique et de métrologie.

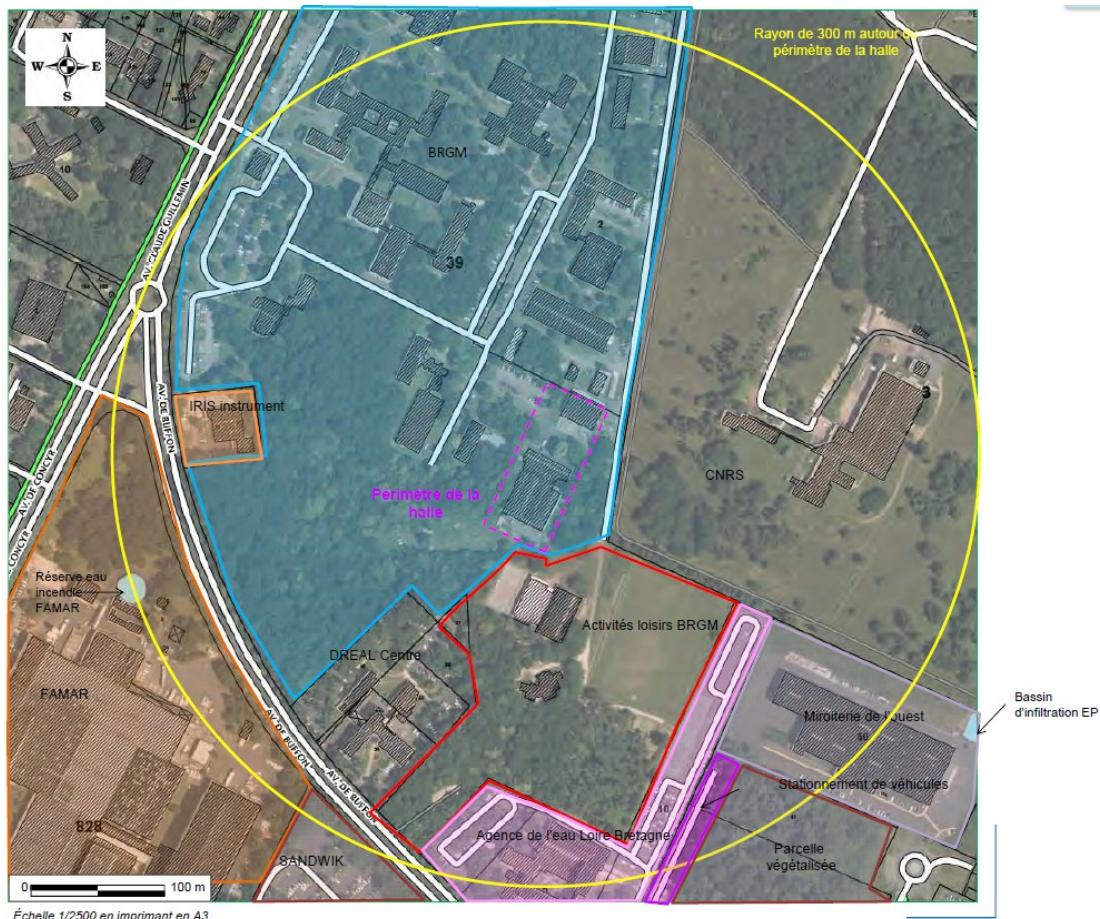
Les déchets qui feront l'objet de programmes de recherche pourront être des déchets dangereux tels que des résidus miniers, des scories, des déchets d'équipements électriques et électroniques, des sols et sédiments pollués, des déchets du BTP...

Les quantités concernées pourront varier de quelques kilogrammes à quelques tonnes selon le programme de recherches.

Les déchets seront entreposés dans une zone dédiée qui sera réaménagée dans le cadre du projet, et au terme des expérimentations, les déchets seront acheminés vers une filière d'élimination adaptée.

Ces expériences seront réalisées dans un bâtiment existant, la « halle pilote » qui fera l'objet d'une rénovation et d'une restructuration intérieure.

Plan de situation du bâtiment :



La halle est un bâtiment séparé en deux parties :

- l'une sera dédiée à la préparation et au traitement des déchets (concassage, broyage, tamisage, traitement thermique ou mécanique...) en vu de leur ré-utilisation. Cette zone est dénommée la halle PLAT'INN.

Cette activité pourra être à l'origine de poussières.

- l'autre sera dédiée aux expériences permettant de comprendre et de quantifier le transfert de polluants dans un sol ou un sédiment. Cette zone est dénommée la halle PRIME.

Le transfert des polluants pourra engendrer des rejets aqueux ou des rejets atmosphériques de polluants.

Le stockage du matériel, des produits et des déchets destinés aux expériences sera réalisé dans le hangar de stockage situé face à la halle pilote. L'aménagement d'une zone de stockage provisoire de déchets à l'arrière de la halle pilote, sur une zone étanche, est également prévu.

La demande d'autorisation porte sur l'activité de ces deux bâtiments qui seront isolés du reste du site du BRGM par une clôture et un portail d'accès.

3) Installations classées et régime applicable

Les activités projetées et le régime applicable au projet sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Le site disposait déjà d'une activité classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative à l'activité de broyage et concassage de pierres (rubrique 2515) sous le régime de la déclaration.

	Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement
Activité existante	2515-1c	D	Activités de broyage, concassage de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels au regard de la puissance installée des installations.	Puissance de l'installation 118 KW	Puissance des installations supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW
Activités projetées	2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées.	La quantité maximale de déchets est de 20 tonnes.	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne.
	2791-2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2781, 2782 et 2971.	Essai de traitement sur des déchets	Quantité inférieure à 10 t/j

A (autorisation) ; D (déclaration) ; DC (déclaration avec contrôle)

Les installations ou activités listées dans la nomenclature des ICPE mais non classées du fait qu'elles restent inférieures aux seuils imposant une procédure, n'ont pas été intégrées au tableau ci-dessus.

Le projet est donc soumis à la procédure d'autorisation en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

4) Impacts du projet et mesures prises par le pétitionnaire pour préserver l'environnement

Le BRGM, installé depuis plus de 50 ans sur le site exerce déjà des activités de recherche dans le domaine minier. Comme indiqué ci-dessus, les activités de concassage qui peuvent être à l'origine de nuisances (sonores, poussières) sont bien appréhendées et connues sur le site et ne pose actuellement pas de problème particulier.

Il convient de rappeler que les activités projetées sont réalisées dans un cadre expérimental engendrant des effets ponctuels ou occasionnels.

Toutefois, comme indiqué ci-dessus, les activités expérimentales envisagées par le BRGM pourront être à l'origine de nuisances qui ont fait l'objet d'une étude d'impact.

Les principaux impacts du projet sont présentés ci-dessous.

a) Concernant les rejets aqueux

- **Eaux usées**

Les eaux usées produites sur le site sont liées :

- à la présence de sanitaires (eaux usées domestiques) ;
 - au nettoyage des cuves ou autres récipients et locaux (eaux usées autres que domestiques) ;
- Ces eaux usées sont rejetées dans le réseau d'eaux usées communal et orientées vers la station d'épuration (STEP) de la Communauté d'Agglomération d'Orléans via une convention de rejet qui fixe des valeurs limites de rejet pour garantir un traitement adapté de ces effluents par la STEP d'Orléans la Source.

Les eaux usées non domestiques issues des expériences des deux laboratoires dit «mercure» ou de la halle « PRIME » présentent un système de collecte indépendant et sécurisé constitué d'une pompe et d'une cuve de rétention. Ces rejets seront traités comme des déchets par l'exploitant.

- Eaux pluviales

L'ensemble du site est imperméabilisé et toutes les eaux qui s'écoulent sur le site seront collectées et traitées par un décanteur existant avant rejet dans le réseau communal.

Des analyses seront réalisées chaque année afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émission réglementaires.

- Prévention des pollutions accidentelles par des rejets aqueux

En cas de rejet accidentel d'effluents de la halle PRIME potentiellement pollués ou en cas d'incendie, les eaux seront collectées par le biais du réseau existant et dirigé grâce à des vannes d'obturation vers un bassin de rétention étanche.

Durant les périodes d'absence de personnel (nuits et week-ends), ces vannes seront fermées en «mode sécurisé».

Les eaux collectées dans cette rétention feront l'objet d'un échantillonnage et d'analyses ciblées sur les composés potentiellement présents, avant d'être envoyées par pompage dans le réseau des eaux usées si les critères sont respectés, ou vers une filière adaptée dans le cas contraire.

b) Concernant les rejets atmosphériques

Il s'agit soit :

- de poussières ;
- de rejets d'effluents atmosphériques liés aux expérimentations.

Le projet prévoit des traitements adaptés pour chaque type de rejets et des suivis qui pourront varier en fonction des expériences (débit et nature des polluants) sur chaque exutoire.

Il convient de rappeler que ces rejets seront ponctuels et assez limités, en lien avec les activités de recherche.

Toutefois, les dispositifs existants et les mesures envisagées seront conservés ou améliorés avec notamment le remplacement d'une unité d'aspiration par un dispositif plus performant d'épuration des poussières et la mise en place d'un espace confiné d'expérimentation permettant de limiter la dispersion des poussières.

Chaque rejet d'effluents atmosphériques sera préalablement traité par des filtres appropriés. Les rejets seront également contrôlés à la fréquence minimale d'une fois par semestre. La fréquence pourra être augmentée en cas de besoin.

L'évaluation des risques sanitaire réalisée par l'exploitant basée sur des rejets théoriques sera révisée sous un délai de deux ans, afin d'intégrer des données plus concrètes d'exploitation.

c) Les déchets :

Dans le cadre du dossier, les déchets présents sur le site seront des matières premières destinées aux expérimentations.

Ces déchets seront :

- soit stockés dans un bâtiment spécifique (avec bacs de rétention) ;
- soit stockés dans la zone arrière du bâtiment G2, sur une zone imperméabilisée ou sur la zone couverte et avec rétentions pour accueillir les contenants plus importants.

Pour les déchets de la halle qui seront issus des résidus des essais réalisés, ils feront l'objet d'une évacuation par un transporteur et des filières d'élimination autorisées.

d) Nuisances liées au bruit des machines de concassage :

Du fait de la faible utilisation des machines de l'atelier, celui-ci ne génère pas de nuisances sonores particulières pour le voisinage. Les premières personnes extérieures au site (personnel CNRS) se situent à plus de 120 m. De plus, le site ne fonctionnant qu'en horaire de journée, les émergences admissibles pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, sont nécessairement conformes.

Des analyses seront réalisées en périphérie du site de la halle afin de vérifier le respect des normes en vigueur.

Conclusion :

Pour réduire les nuisances sur l'environnement liées au projet, l'exploitant a prévu des mesures de prévention pertinentes qui sont cohérentes avec le dimensionnement du projet.

5) PROCEDURE D'INSTRUCTION

La demande du pétitionnaire relevant du régime de l'autorisation au titre de l'article R. 511-9 du code de l'environnement a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, d'une enquête administrative et d'une enquête publique selon les dispositions prévues à l'article L.512-2 du code précité.

a) Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 22 mars 2017 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique.

Cet avis a conclu que :

« Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Le projet présenté par le BRGM, dans la mesure où il n'implique pas d'aménagement nouveau sur un site déjà existant et qu'il concerne des activités de recherche et d'expérimentation, limite les incidences attendues sur l'environnement pour ce type d'activité. Le dossier prend globalement bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés. Néanmoins, une caractérisation des rejets pourrait judicieusement être réalisée après une durée de fonctionnement suffisante.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet. Elles sont de nature à réduire notamment le risque de pollution de la ressource en eau ou de l'air.

b) Enquête administrative

En application de l'article R. 512-21-I du code de l'environnement, l'INAO a été consulté. Dans son courrier en date du 20 mars 2017, il indique que l'activité n'aura aucune incidence sur l'AOP du secteur « d'Orléans » ni sur les IGP « Val de Loire » et « Volailles de l'Orléanais ». Par conséquent, l'INAO n'a formulé aucune objection au projet.

En application de l'article R. 512-21-II du code de l'environnement, les services suivants ont été consultés. Leur avis ont été résumés dans le tableau ci-dessous :

Organismes	Date de l'avis	Avis
SDIS	15/04/17	Demande de justification complémentaire concernant les moyens de lutte contre l'incendie et le volume de rétention des eaux d'extinction.
ARS	24/02/17	Les dangers retenus sont les rejets atmosphériques, ce qui est cohérent avec l'activité du site. Compte tenu de l'absence de données sur les substances contenues dans les rejets, une nouvelle ERS devra être prescrite après un fonctionnement suffisant pour pouvoir disposer de résultats d'analyses permettant de caractériser les rejets. Le dossier ne mentionnant pas de dispositif de protection contre les retours d'eau vers le réseau public, l'ARS à rappelé que ces dispositifs sont nécessaires pour les postes à risque et demande à l'exploitant une analyse des risques pour le site.
DRAC	22/03/17	Pas de prescriptions archéologiques envisagées.

Par courriers en date du 22 mai 2017, le BRGM a apporté les éléments de réponse attendus par le SDIS et l'ARS.

Au vu de l'avis de l'ARS résumé ci-dessus, une mise à jours de ERS a été prescrite à l'article 8.2.1.2. du projet d'arrêté préfectoral.

c) Enquête publique

L'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 a prescrit une enquête publique relative à la demande présentée par le BRGM.

Celle-ci s'est déroulée en mairie d'Orléans du 19 juin 2017 au 19 juillet 2017 inclus et un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête a été affiché en mairie des localités : Orléans, Ardon, Olivet et Saint Cyr-en-Val.

Trois permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur au siège de la mairie de proximité d'Orléans La Source (place Choisel).

d) Avis du commissaire enquêteur

Les conclusions du commissaire enquêteur ont été remises dans un rapport en date du 18 août 2017. Celui-ci relève,

- l'absence de participation du public qui ne s'est pas manifesté durant l'enquête,
- la technicité du dossier qui permet de bien identifier les activités, les enjeux, les risques ainsi que le cadre réglementaire mais qui ne facilite pas l'appréhension des enjeux pas le public non spécialiste.

Il émet un avis favorable au projet.

Conclusion et proposition de l'inspection des installations classées

Au regard des éléments développés ci-dessus, la demande d'autorisation déposée par le BRGM a fait l'objet d'une instruction conforme à la réglementation.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du Loiret d'autoriser le BRGM à exploiter un site de tri, transit et regroupement de déchets dangereux, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

L'inspecteur de l'environnement

Signé

Vu et transmis avec avis conforme,

A monsieur le préfet du Loiret,

Pour le directeur,

Signé